

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Urbanisme / Construction. Désordres décennaux et clause de saisine de l'ordre des architectes préalable à toute action judiciaire
Baux d'habitation et à usage mixte. L'action subrogatoire de la caution contre le locataire se prescrit par trois ans
- 7 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
Conflit de lois. Loi applicable à l'action en annulation du mariage pour défaut d'intention matrimoniale
- 8 ENTREPRISE**
Entreprise. Extension du statut de conjoint collaborateur au concubin et modèle d'attestation sur l'honneur
Baux commerciaux. Effet du congé délivré antérieurement au terme du dernier des baux dérogoires successifs
- 10 FAMILLE - PATRIMOINE**
Divorce / Séparation de corps. Les créances entre époux dont le règlement ne constitue pas une opération de partage se prescrivent par cinq ans
- 11 FISCAL**
Bénéfices industriels et commerciaux. Commentaires administratifs des évolutions législatives récentes de l'éco-PTZ
Plus-values. Plus-value en report d'imposition (CGI, art. 150-O B ter) : caractérisation de l'abus de droit
- 14 PROFESSION**
Notaires. Modalités du tirage au sort des candidatures à un office notarial vacant

À LA Une

ICPE : obligation de remise en état du site par le locataire en cas de reprise de l'activité par le propriétaire

Les questions d'environnement et de pollution des sols occupent une place de plus en plus importante dans la pratique notariale et suscitent des litiges fréquents, notamment à l'occasion des ventes immobilières.

La Cour de cassation rappelle, par un arrêt publié du 11 mai 2022, que lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement est mise à l'arrêt définitif, la mise en sécurité et la remise en état du site incombent au dernier exploitant, l'intention du propriétaire de reprendre l'exercice de son activité industrielle étant sans incidence sur cette obligation légale.

Elle condamne par ailleurs le locataire exploitant au versement d'une indemnité d'occupation jusqu'à la date du procès-verbal de récolement établi par l'Administration, si ce dernier n'a pas, au jour de son départ, effectué les mesures qui lui incombent. Cet arrêt est l'occasion de rappeler les nouveautés prévues par la loi *ASAP*. > **LIRE P. 1**